



Direction des Collèges

Réunion du 17 mai 2024

Date de convocation : 07 mai 2024

Délibération N° 1

COLLÈGE PUBLIC

Collège Pierre Paul Prud'hon à Cluny

Avenant n°2 à la convention de mutualisation du service de restauration du lycée

la Prat's pour l'accueil au restaurant scolaire des élèves du collège Pierre Paul Prud'hon

Président : André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, JACQUARD Sébastien, MAUNY Marie-France, PLISSONNIER Florence

Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Florence PLISSONNIER à Raymond BURDIN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du 8 juillet 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention de mutualisation du service de restauration scolaire du lycée La Prat's pour l'accueil au restaurant scolaire des élèves du collège Pierre Paul Prud'hon de Cluny, convention signée le 14 décembre 2022,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le maintien des tarifs de restauration et d'hébergement et l'application de la tarification départementale aux familles des collégiens scolarisés au collège Pierre Paul Prud'hon à Cluny et à la cité scolaire Henri Vincenot à Louhans,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a déterminé les montants des subventions compensatoires à verser aux collèges soumis à la tarification régionale (collèges Centre au Creusot, Pierre Paul Prud'hon à Cluny et le collège de la cité scolaire Henri Vincenot à Louhans) et approuvé la passation d'un avenant à la convention de restauration entre le collège Pierre Paul Prud'hon et le lycée La Prat's à Cluny, avenant signé le 7 juin 2023,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a décidé notamment d'appliquer le tarif de restauration départemental aux agents départementaux du collège Pierre Paul Prud'hon à Cluny et d'attribuer des subventions compensatoires au collège afin d'équilibrer son budget,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'avenant n°1 à la convention de restauration entre le collège Pierre Paul Prud'hon et le lycée La Prat's à Cluny modifie les dispositions financières relatives à l'application de la tarification départementale de restauration aux familles des collégiens scolarisés au collège Pierre Paul Prud'hon à Cluny,

Considérant la volonté du Département de reconduire à compter de l'année scolaire 2024/2025 l'application du tarif départemental au bénéfice des agents départementaux du collège Pierre Paul Prud'hon, par la facturation des repas aux agents départementaux au tarif départemental, et le versement de subventions compensatoires par le Département au collège Pierre Paul Prud'hon à Cluny,

Considérant que l'application du tarif départemental de restauration aux agents départementaux du collège Pierre Paul Prud'hon modifie à nouveau les dispositions financières de ladite convention et qu'il convient de conclure un second avenant,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la reconduction à compter de l'année scolaire 2024/2025 de la facturation des repas des agents départementaux du collège Pierre Paul Prud'hon au tarif départemental applicable aux agents départementaux, sous réserve du vote des crédits,

- d'attribuer au collège Pierre Paul Prud'hon une subvention à titre compensatoire de 500 € pour l'année scolaire en 2023/2024, afin de prendre en compte l'application de la tarification départementale aux agents départementaux du collège,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'approuver le versement d'une subvention à titre compensatoire pour les années suivantes, correspondant à la différence entre le tarif de chacune des collectivités, au vu d'un état détaillé du nombre de repas pris par les agents sur chaque trimestre, sous réserve du vote des crédits,
- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mutualisation du service de restauration du lycée La Prat's de Cluny, tel que joint en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à signer cet avenant.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « collèges publics » l'opération « Moyens généraux - Equipements des collèges DDC », l'article 657381.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 29.05.2024

Publié ou Notifié le 31.05.2024

~~Affiché le~~

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE DE
RESTAURATION DU LYCEE LA PRAT'S POUR L'ACCUEIL AU RESTAURANT SCOLAIRE DES
ELEVES DU COLLEGE PIERRE-PAUL PRUD'HON DE CLUNY**

Entre :

La Région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil régional n° à signer le présent avenant par décision de la commission permanente du conseil régional en date du , transmise au contrôle de légalité le.....

Et :

Le Département de Saône-et-Loire, sis rue de Lingendes, 71000 Mâcon, représenté par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la Commission permanente en date du

Et :

Le Lycée La Prat's Etablissement public local d'enseignement (EPL), situé 2 rue du 19 Mars 1962 à Cluny, représenté par Monsieur Laurent-Maurice JOLY, Proviseur, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de son Conseil d'administration en date du.....

Et :

Le Collège Pierre-Paul Prud'hon, Etablissement public local d'enseignement (EPL), situé rue Léo Lagrange à Cluny, représenté par Monsieur Denis CASIER, Principal, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de son Conseil d'administration en date du

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la convention de mutualisation du service de restauration du lycée La Prat's pour l'accueil au restaurant scolaire des élèves du collège Pierre Paul Prud'hon de Cluny adoptée par la Commission permanente du 8 juillet 2022,

Vu l'avenant n°1 du 7 juin 2023 portant sur l'application de la tarification départementale de restauration aux collégiens demi-pensionnaires au forfait DP4 et DP5

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023, portant notamment sur l'application de la tarification départementale de restauration aux agents départementaux du collège Pierre Paul Prud'hon à Cluny à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le.....

Vu la décision du Conseil d'administration du lycée La Prat 'S du.....

Vu la décision du Conseil d'administration du collège Pierre-Paul Prud'hon du

Préambule

En 2022, compte tenu du contexte économique et de l'inflation, le Département avait décidé de soutenir financièrement les familles des collégiens par le maintien des tarifs de restauration scolaire et de faire bénéficier de cette tarification départementale, toutes les familles des collégiens inscrits à la demi-pension en forfaits 4 et 5 jours.

En 2023, le Département a décidé de faire bénéficier de la tarification départementale les agents départementaux du collège Pierre Paul Prud'hon à Cluny soumis à la tarification régionale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'appliquer aux agents départementaux du collège Pierre Paul Prud'hon la tarification départementale de restauration et d'ajouter à l'article 3 de la convention les dispositions financières suivantes :

- le principe d'application des tarifs issus de la politique tarifaire de la Région continuant à s'appliquer, seules les modalités d'attribution de l'aide départementale aux agents départementaux du collège (en plus de celles relatives aux familles des collégiens demi-pensionnaires aux forfaits DP4 et DP5) doivent être précisées entre le Département et le collège Pierre Paul Prud'hon,
- le lycée facture le collège sur la base de leurs droits constatés, pour le nombre d'agents départementaux du collège ; pour chaque agent : le nombre de repas sur chaque trimestre
- à titre compensatoire, le Département attribue au collège Pierre Paul Prud'hon des subventions correspondant à la différence entre le tarif de chacune des collectivités. Ces subventions seront versées au vu d'un état détaillé du nombre de repas pris par les agents sur chaque trimestre.

Pour l'année scolaire en cours 2023/2024, une subvention sera attribuée au collège à l'issue du 3^{ème} trimestre scolaire (avril-juillet 2024). La tarification départementale aux agents étant applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, le collège déduira la différence de tarification pour le 2^{ème} trimestre (janvier à mars) et pour le 3^{ème} trimestre (avril à juillet) sur la facture adressée aux agents à l'issue du 3^{ème} trimestre

Pour les années scolaires suivantes, à partir de la rentrée de septembre 2024, la tarification départementale sera appliquée aux agents départementaux du collège et une subvention sera versée à l'issue de chaque trimestre, sous réserve du vote des crédits au budget du Département.

Les autres alinéas de l'article 3 de la convention restent inchangés.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait le

La Présidente de la Région
Bourgogne Franche Comté

Le Président du
Département de Saône et Loire

Marie-Guite DUFAY

André ACCARY

Le Proviseur du lycée La Prat's

Le Principal du collège Pierre-Paul Prud'hon

Laurent-Maurice JOLY

Denis CASIER

